



FAQ Social - MAJ 18-03-2020 / 7h20

Lorsqu'un accord prévoit une indemnisation plus favorable que le Code du travail, reste-t-elle exonérée de cotisations sociales ?

17/03/2020 | Activité partielle (chômage partiel)

Oui. Dans le cas d'une majoration de l'indemnité d'activité partielle dans le cadre d'un accord de branche, d'entreprise ou d'une décision unilatérale d'entreprise et selon les dispositions de l'article L.5122-4, ce régime social reste applicable à l'indemnité versée au salarié (Doc. technique DGEFP août 2013, fiche n° 6.3.).

L'employeur doit-il imposer la prise des congés payés avant de mettre en oeuvre l'activité partielle ?

17/03/2020 | Activité partielle (chômage partiel)

La prise des congés payés n'est pas un préalable obligatoire pour la mise en oeuvre de l'activité partielle. Selon le ministère du travail, l'employeur peut modifier les dates des congés payés déjà posés au titre des circonstances exceptionnelles, mais ne peut pas imposer leur prise. En revanche, la prise des congés payés est possible si l'employeur et le salarié sont d'accord.

Les experts-comptables doivent-ils gérer les demandes d'activité partielle client par client ?

17/03/2020 | Activité partielle (chômage partiel)

Les demandes doivent être faites de manière individuelle pour chaque établissement. Il n'est pas requis de signature de la part des entreprises demandeuses ou de leur tiers déclarant. Ce sont les services de l'état (Direccte et unités départementales) qui prennent la responsabilité en signant les autorisations et les demandes d'indemnisation.

Les heures supplémentaires doivent-elles être indemnisées dans le cadre de l'activité partielle ?

17/03/2020 | Activité partielle (chômage partiel)

Les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées au titre de l'activité partielle. L'employeur ne reçoit aucune aide de l'Etat et il n'a pas non plus à verser de rémunération au salarié (Cass. soc., 11 oct. 2005, no 03-41.617).

Cabinet LYE & ASSOCIÉS

<https://www.lye-expertise.com>

3, Rue Valentin Chabrand
BP 165 - 05005 GAP Cedex
Tel : 04 92 52 01 35

6, Avenue du Dauphiné
05100 - BRIANCON
Tel : 04 92 20 60 60

26, Rue du Moulin
05300 - LARAGNE
Tel. : 04 92 43 65 09



Les salariés sont inquiets car les mesures barrières sont difficilement applicables (pénurie de gel hydroalcoolique), et préfèrent ne pas travailler ni se déplacer. Ce motif sera-t-il suffisant pour permettre l'application de l'activité partielle ?

17/03/2020 | Activité partielle (chômage partiel)

L'activité partielle doit être justifiée par une baisse d'activité, la fermeture de l'établissement. A défaut, la Direccte pourrait refuser l'activité partielle.

Un mandataire social est-il éligible à l'activité partielle (chômage partiel) ?

16/03/2020 | Activité partielle (chômage partiel)

Non, seuls les salariés avec un contrat de travail peuvent en bénéficier.

Le mandataire social assimilé salarié est-il indemnisé pour garder un enfant ?

16/03/2020 | Indemnisation maladie

Oui. Comme les salariés.

Tous les salariés ouvrent-ils droit à l'activité partielle ?

16/03/2020 | Activité partielle (chômage partiel)

Tous les salariés de l'entreprise sont concernés par l'activité partielle. Toutefois, en l'état actuel des textes, les salariés en forfait annuel en heures ou en jours ne peuvent en bénéficier qu'en cas de fermeture de l'entreprise ou de l'établissement. Il est envisagé de supprimer cette exclusion (décret à paraître). Le Conseil supérieur a demandé au ministère du travail de modifier les textes afin de faire bénéficier tous les salariés du dispositif pour réduction d'activité.

Un salarié en CDD ou un salarié à temps partiel est-il éligible à l'activité partielle ?

16/03/2020 | Activité partielle (chômage partiel)

Cabinet LYE & ASSOCIÉS

<https://www.lye-expertise.com>

3, Rue Valentin Chabrand
BP 165 - 05005 GAP Cedex
Tel : 04 92 52 01 35

6, Avenue du Dauphiné
05100 - BRIANCON
Tel : 04 92 20 60 60

26, Rue du Moulin
05300 - LARAGNE
Tel. : 04 92 43 65 09



Oui. L'activité partielle concerne les salariés dont la durée du travail est réduite en deçà de la durée légale de travail (ou durée contractuelle pour les temps partiels). Tous les salariés (intermittents, intérimaires à l'exception des saisonniers) ont donc vocation à bénéficier de l'aide à l'activité partielle quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat (CDI, CDD) et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel).

Comment est indemnisé un salarié atteint du coronavirus ?

16/03/2020 | Indemnisation maladie

Le salarié atteint par le coronavirus doit se faire prescrire un arrêt de travail. Il perçoit alors des indemnités journalières de sécurité sociale dans les conditions de droit commun. Le cas échéant, l'employeur complète le salaire, en application de la loi et de la convention collective (comme dans le cas d'une maladie "classique").

Comment faire la demande d'activité partielle (chômage partiel) ?

16/03/2020 | Activité partielle (chômage partiel)

La demande est réalisée en ligne via le portail dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Le site étant saturé, il est annoncé un délai de 30 jours pour pouvoir faire la demande.

Voir : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/le-ministere-du-travail-donne-30-jours-aux-entreprises-pour-declarer-leur>

Démarches :

- Ma première connexion : création d'un compte d'accès pour chaque agence, indiquer une adresse mail dédiée exemple : Activitepartielle.covid19@nom.de.domaine.du.cabinet.fr comme adresse de référence.
 - Réception d'un identifiant et d'un mot de passe
 - Dépôt du dossier de demande de placement en activité partielle auprès de la Direccte :
 - joindre l'argumentaire de la Direction justifiant le placement en activité partielle ;
 - joindre le procès-verbal de la réunion du C.S.E ;
 - indiquer le nombre de personnes concernées et leur durée du travail.
 - Réception d'un mail de confirmation : indiquant que l'instruction de la demande d'autorisation préalable est en cours. La date de dépôt du dossier déclenchera la prise en charge.
 - Réception de la décision : par mail, la Direccte envoie une décision d'acceptation, de refus ou d'invalidation.
-

Cabinet LYE & ASSOCIÉS

<https://www.lye-expertise.com>

3, Rue Valentin Chabrand
BP 165 - 05005 GAP Cedex
Tel : 04 92 52 01 35

6, Avenue du Dauphiné
05100 - BRIANCON
Tel : 04 92 20 60 60

26, Rue du Moulin
05300 - LARAGNE
Tel. : 04 92 43 65 09



Quelle est la situation du salarié en activité partielle (chômage partiel) ?

16/03/2020 | Activité partielle (chômage partiel)

Les salariés en activité partielle (chômage partiel) perçoivent pour chaque heure chômée, dans la limite de la durée légale, une indemnité d'un montant équivalent à 70 % de leur rémunération horaire brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés (100 % de la rémunération horaire nette en cas de formation durant les heures chômées). Dans tous les cas, l'employeur doit assurer au minimum le versement du Smic net.

Attention, certaines conventions collectives peuvent prévoir une indemnisation plus favorable.

Cabinet LYE & ASSOCIÉS

<https://www.lye-expertise.com>

3, Rue Valentin Chabrand
BP 165 - 05005 GAP Cedex
Tel : 04 92 52 01 35

6, Avenue du Dauphiné
05100 - BRIANCON
Tel : 04 92 20 60 60

26, Rue du Moulin
05300 - LARAGNE
Tel. : 04 92 43 65 09

SARL au capital de 134.000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Marseille
RCS GAP B 313 350 977